

ATTENDU QUE la subvention de 4 400 000 \$ a été entièrement versée à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en ajoutant les mots «, l'École de cirque de Québec» après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc.» afin que le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de supprimer le mot «deux» au dernier alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret n° 370-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'ajout des mots «, l'École de cirque de Québec» après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc.» et qu'ainsi, le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

QUE le mot «deux» soit supprimé au dernier alinéa du dispositif de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36379

Gouvernement du Québec

Décret 719-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT une annexe à la Charte des Grands Lacs

ATTENDU QUE les gouverneurs des huit États des Grands Lacs ainsi que les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs;

ATTENDU QUE les signataires à la Charte des Grands Lacs souhaitent conclure un accord additionnel comprenant l'engagement d'établir, dans un délai de trois ans à compter de sa signature, un nouveau dispositif décisionnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice

de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'annexe à la Charte des Grands Lacs constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette annexe constitue également une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvée l'annexe à la Charte des Grands Lacs, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36380

Gouvernement du Québec

Décret 720-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;

ATTENDU QUE le premier ministre Bernard Landry a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette réunion;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou à une réunion internationale ou intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Robert Kieffer
Député de Groulx, Assemblée nationale
Adjoint parlementaire du premier ministre

Monsieur Daniel Amar
Conseiller
Cabinet du premier ministre

Monsieur Michel Gagné
Sous-ministre adjoint
Chef du protocole
Ministère des Relations internationales

Madame Diane Wilhelmy
Déléguée générale
Délégation générale du Québec à New York

Monsieur Maurice Boisvert
Délégué
Délégation du Québec à Chicago

Madame Louise Lapierre
Conseillère
Ministère de l'Environnement

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36381

Gouvernement du Québec

Décret 721-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est dûment constituée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), l'article 7 de la Loi est remplacé et prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1151-2000 du 27 septembre 2000 autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 1338-2000 du 15 novembre 2000 autorise le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à court terme effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;